



OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLAGE

L'été dernier, la France était meurtrie par de terribles incendies, et afin de limiter ce risque, l'Etat incite à davantage de vigilances sur le débroussaillage.

Le débroussaillage (ou débroussaillage) consiste à réduire les matières végétales de toutes natures (herbe, branchages, feuilles...) pour diminuer l'intensité des incendies et freiner leur propagation. Il peut s'agir, par exemple, d'élaguer les arbres ou arbustes ou d'éliminer des résidus de coupe (branchages, herbe...).

Le maire est responsable du contrôle de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) aux abords des constructions et équipements de toute nature. Il peut réaliser lui-même les contrôles, ou mandater des personnels assermentés, dont les agents de l'Office national des forêts (ONF) font partie.

Les administrés de votre commune ont l'obligation de débroussailler leur terrain sur une profondeur de 50 m autour de leurs habitations et de le maintenir en état débroussaillé s'il est situé à **moins de 200 mètres d'un bois ou d'une forêt**. Le long des voies d'accès à leur terrain (route, sentier, chemin privatif), le débroussaillage doit être fait autour de leurs habitations sur une profondeur de **10 mètres** de part et d'autre de la voie.

Un débroussaillage réglementaire n'est pas :

- **Une coupe rase** : les arbres sont seulement mis à distance les uns des autres. On conserve donc bien un couvert forestier (dans certains départements, la mise à distance des arbres n'est même pas systématiquement imposée).
- **Un défrichage** : il n'y a pas de terrassement, pas de changement de la nature forestière du terrain, pas d'imperméabilisation du terrain. Avant les OLD, on avait une forêt embroussaillée. Après les OLD, on a toujours une forêt ; elle est juste débroussaillée et éclaircie.

Un débroussaillage réglementaire c'est:

- Une **coupe de la végétation herbacée** et une éclaircie dans un peuplement forestier.
- Un **apport de lumière au sol** qui favorise l'arrivée d'un riche cortège de flore et de faune, la création d'un milieu plutôt ouvert dans des massifs forestiers souvent plutôt fermés (et de nombreuses études montrent que les milieux ouverts abritent plus de biodiversités que les milieux fermés).
- La création de **corridors écologiques** ou de zones de chasse pour certaines espèces, notamment les chauves-souris

Nous pouvons répondre à votre besoin de débroussaillage par notre grande expérience dans le domaine et ainsi limiter les risques de propagation d'incendies qui s'avèrent dramatiques pour la région et son biotope.

Nous sommes joignables pour tout renseignement complémentaire

Du Lundi au Vendredi de 8h30 à 13h et de 14h à 17h

au 05 59 13 44 45

Ou Messieurs:

Sebastian MONTOYA 07 68 38 32 36

Pierre LABARTHE 07 82 35 34 55

Antonio BLASCO RAMO, GERANT



Pour plus d'informations se référer à ces textes de lois et références

- Code forestier : articles L131-10 à L131-16 Définition (L131-10), débroussaillage imposé par décision préfectorale (L131-11 et suivants)
- Code forestier : articles L132-1 à L132-3 Territoires concernés (bois et forêts classés "à risque d'incendie")
- Code forestier : article L133-1 Territoires concernés (liste des régions et départements exposés aux risques d'incendie)
- Code forestier : articles L134-5 à L134-18 Périmètre du débroussaillage
- Code forestier : articles R134-4 à R134-6 Mise en demeure de débroussailler (article R134-5)
- Circulaire du 8 février 2019 sur les travaux de débroussaillments
- Code forestier : articles L135-1 à L135-2 Amende administrative

